

Arrêté concernant la réquisition de lits des établissements médico-sociaux (EMS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre f, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 48, de la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu les articles 2 et 25, alinéa 1 et 2, lettre a de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 3 COVID-19), du 19 juin 2020 ;

vu l'article 2, du décret concernant l'organisation des soins pendant l'épidémie de la COVID-19, du 4 novembre 2020 ;

vu l'arrêté fixant les modalités de l'entretien d'orientation dans le réseau de santé (AMEORS), du 20 janvier 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But **Article premier** ¹Le présent arrêté a pour but de :

- 1) libérer des lits d'hôpitaux en optimisant l'utilisation des lits libres en EMS et en réquisitionnant des lits existants ou supplémentaires en EMS ;
- 2) favoriser le transfert des personnes âgées hospitalisées en « lits C » pour lesquelles une prise en charge en EMS de long séjour se justifie ;
- 3) réorienter les personnes âgées en attente de placement long séjour et actuellement accueillies dans des EMS ou unités d'EMS de court-séjour dans un EMS de long séjour.

²Il règle la réquisition de lits au sein des EMS autorisés du canton.

Lits LAMal **Art. 2** Les EMS mettent à disposition de l'Association Réseau Orientation Santé Social (AROSS) les lits prévus dans la liste LAMal non occupés, afin que celle-ci puisse les proposer aux personnes âgées, hospitalisées, pour lesquelles une prise en charge en EMS se justifie.

Lits supplémentaires **Art. 3** ¹Lorsque l'infrastructure de l'EMS le permet, le service de la santé publique (ci-après : le service) peut exiger provisoirement l'installation de lits supplémentaires au nombre de lits fixé dans l'autorisation d'exploiter au sens du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI).

²L'EMS procède, si besoin, à l'engagement du personnel nécessaire selon le RASI ou les recommandations spécifiques du service.

³Au besoin, l'État finance l'équipement manquant.

Obligation des EMS

Art. 4 ¹Les EMS communiquent chaque jour à l'AROSS l'état d'occupation des lits autorisés et des lits supplémentaires grâce au logiciel prévu à cet effet.

²Ils sont dans l'obligation d'accueillir les personnes proposées par l'AROSS.

Attribution des lits

Art. 5 ¹L'AROSS procède à l'attribution des lits visés aux articles 2 et 3, en tenant compte, de l'avis et des besoins des personnes concernées.

²L'AROSS est en contact permanent avec le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et les EMS ou unités d'EMS de court-séjour afin d'anticiper et de préparer dans les meilleures conditions les transferts qui découlent de la mise en œuvre de l'alinéa 1.

Transferts

Art. 6 ¹La personne hospitalisée, et pour laquelle l'hospitalisation ne se justifie plus pour des raisons médicales, ne peut pas s'opposer à sa sortie si l'AROSS lui propose un placement provisoire dans un EMS du canton.

²La personne accueillie dans une unité de court-séjour, et en attente d'un placement en long séjour, ne peut pas s'opposer à sa sortie si l'AROSS lui propose un placement provisoire dans un EMS de long séjour du canton.

³L'AROSS accompagne les transferts de manière à garantir aux personnes concernées une réponse adéquate à leurs besoins, en institution ou à domicile.

Financement des lits supplémentaires

Art. 7 ¹Le financement des lits supplémentaires (art. 3) dans les EMS reconnus d'utilité publique est le même que celui prévu par contrat de prestations, sous réserve de l'article 3, alinéa 3.

²L'arrêté fixant pour 2021 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) s'applique dès l'entrée en vigueur du présent arrêté pour les placements effectués par l'AROSS et jusqu'à la fin du séjour des personnes concernées.

Contrôle par le service

Art. 8 Le service est habilité à contrôler par des visites sur site ou par tout autre moyen les déclarations d'occupation des lits faites par les EMS à l'AROSS.

Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 30 novembre 2021, sous réserve de l'article 7 qui reste applicable jusqu'à la fin du séjour des personnes concernées.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND